

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAIPOL SA

11 rue de Monceau
75008 Paris

Références : UD33-CRA-2025-686
Code AIOT : 0005200359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'Action nationale sur les chaudières biomasse, sur les suites de l'inspection du 31 octobre 2025 et sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens

- Code AIOT : 0005200359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'usine SAIPOL à Bassens produit de l'huile alimentaire ou à destination de l'estérification pour l'adjonction au carburant, à partir de trituration de graines. L'installation est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 (modifiant l'arrêté historique). L'usine comporte :

- des installations de stockage de graines et de tourteaux,
- une unité de trituration,
- une unité d'extraction d'huiles végétales,
- des installations de combustion,
- des installations de compression et de réfrigération,
- des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes),
- une station d'épuration de traitement des eaux.

L'usine est implantée dans la zone industrielle et portuaire de Bassens sur un terrain de 5,5 ha et a environ 110 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites du 19/06/2020 FSMD1 – Rejets atmosphériques chaudières biomasse	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 3.4 du titre II de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
2	Opacimétrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rétentions des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 3.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
13	Système de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des fumées 1/2	article Art.63			
16	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	/	Demande d'action corrective	3 mois
20	Emusleur - PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande d'action corrective	3 mois
21	Système d'extinction automatique incendie - atelier hexane	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 6.2.2 du titre VI	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
5	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
6	VLE- condition de mesures	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	VLE chaudières - SO ₂ , NO _x , Poussière et CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	Sans objet
8	Autres VLE - HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	Sans objet
9	Autres VLE-COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Sans objet
10	Autres VLE - HCl / HF	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III	Sans objet
11	Autres VLE - dioxines et furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV	Sans objet
12	Autres VLE – Métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet
14	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V	Sans objet
15	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
18	Instruction porter-à-connaissance - Ajout d'une chaudière	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 7	Sans objet
19	Instruction d'un porter à connaissance: changement du désolvanteur toasteur	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le programme d'inspection porte sur la chaudière biomasse au titre de l'action nationale sur les chaudières biomasse, sur les suites de l'inspection du 31 octobre 2025 et sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé est respecté concernant les dispositions relatives à la mise en œuvre des moyens incendies. Par ailleurs, l'exploitant a fourni les calculs des besoins de lutte contre l'incendie qui doivent être complétés. L'arrêté n'est pas considéré comme levé car il convient de modifier le calcul, cela ne nécessite néanmoins pas de proposer des sanctions administratives. En revanche, **les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse sont toujours non conformes. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte est joint au présent rapport.**

L'action nationale sur la chaudière biomasse a permis d'identifier que l'exploitant dispose de procédures pour gérer sa chaudière. Elle a néanmoins mis en évidence que l'exploitant ne fait pas faire les contrôles par un organisme extérieur en fonctionnement nominale. Il n'est pas proposé de

mise en demeure sur ce point car l'exploitant a indiqué avoir identifié ce point avant l'inspection et avoir prévu une mesure en fonction nominale.

L'inspection a également permis d'échanger sur deux portes-à-connaissance déposés par l'exploitant. Ces échanges ont conduit à se rendre compte que l'exploitant ne dispose pas suffisamment d'émulseur pour assurer la sécurité de son atelier d'extraction à l'hexane. **En raison du risque incendie, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.**

Enfin, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport afin de donner acte des modifications envisagées par l'exploitant.

L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur les projets d'arrêté d'astreinte, d'arrêté de mise en demeure et d'arrêté complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites du 19/06/2020 FSMD1 – Rejets atmosphériques chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 3.4 du titre II de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, AIR, chaudière biomasse, VLE Poussière

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 3.4 du titre II de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 modifié par l'APC du 04/03/2021:
« Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs de concentration et flux suivantes :

Pour la chaudière biomasse:

VLE Poussière : 20 mg/Nm³

VLE CO: 200 mg/Nm³»

Article 82 de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conditions de respect des VLE - mesure en continu.

I. - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Constats :

Constats du 19/06/2020 :

FSMD 1 : Entre octobre 2019 et février 2020, plus de 10 % des analyses journalières en poussières de la Chaudière biomasse étaient non conformes. Il a même été constaté un dépassement de la moyenne mensuelle en novembre et décembre 2019 et février 2020.

Constats du 31/05/2022:

[...] DEMANDE: L'exploitant fait réviser son appareil de mesure conformément au point de contrôle précédent et s'assure de disposer d'une autosurveillance conforme sous 3 mois.

Constats du 31/10/2024:

Document consulté : *Mesure des rejets atmosphériques – Site de Bassens- Chaudière Biomasse- date d'intervention du 5/07 au 6/07/2022 Contrôle inopiné*

L'inspection a fait mandater un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la société SAIPOL. Les résultats sur la chaudière biomasse étaient non conformes sur les rejets en poussière et NOx. Le jour du contrôle la chaudière fonctionnait en coques de tournesol.

[...]

L'exploitant a indiqué avoir changé la baie d'analyse en avril 2024 et avoir modifié les modalités de calcul pour ne pas prendre en compte les périodes OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) à compter du 19 septembre, conformément à la réglementation.

Par ailleurs, afin de réduire les dépassements en poussière l'exploitant a mis en place des vibreurs sur les dépoussiéreurs afin d'améliorer le traitement. L'exploitant a prévu un arrêt de la chaudière le 6 décembre pour vérifier l'efficacité pour éviter les bouchages du dépoussiéreur.

Malgré les actions menées par l'exploitant, les rejets en poussière sont toujours non conformes en poussière depuis 2020. Par ailleurs, les rejets en CO sont également non conformes.

APMD du 13/01/2025 :

La société SAIPOL SA, qui exploite une installation sur la commune de BASSENS, est mise en demeure de respecter la disposition de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 suivante :

- Article 3.4 du titre II de l'annexe: « en ayant des rejets conformes en sortie de la chaudière biomasse », dans un délai de 6 mois.

Constats du jour :

Documents consultés : *Résultats de mesures de la chaudière biomasse 2025*

Janvier 2025: 100% des mesures en poussières sont non conformes avec un maximum à 823 mg/Nm³ et une moyenne mensuelle de 177 mg/Nm³.

5 dépassements sur les 18 valides supérieurs de 10% de la VLE à 200 mg/Nm³ en CO dont 4 sont supérieurs à 2 fois la VLE avec un maximum à 823 mg/Nm³.

Février 2025: 16 dépassements sur les 24 mesures valides de 10% de la VLE en poussière avec un maximum à 438 mg/Nm3 et une moyenne mensuelle de 101 mg/Nm3.

3 dépassements sur les 24 valides supérieurs de 10% de la VLE à 200 mg/Nm3 en CO dont 2 supérieures à 2 fois la VLE (459 et 502 mg/Nm3)

Mars 2025: chaudière à l'arrêt

Avril 2025: 9 dépassements sur les 26 mesures valides de 10% de la VLE en poussière avec un maximum à 72 mg/Nm3 et une moyenne mensuelle de 24 mg/Nm3. L'exploitant indique avoir vu l'efficacité du nettoyage du multicyclone.

Mai 2025: 16 dépassements sur les 26 mesures valides de 10% de la VLE en poussière avec un maximum à 265 mg/Nm3 et une moyenne mensuelle de 60 mg/Nm3

Pas de dépassement en CO

Juin 2025: L'exploitant dispose de 7 jours de données valides pour le mois de juillet, 100% des mesures sont non conformes et largement supérieures à 2 fois la valeur limite d'émission. La moyenne mensuelle est de 193 mg/Nm3.

Pas de dépassement en CO

Juillet 2025: 100% des mesures dépassent de 10% la VLE en poussière dont 14 mesures supérieures à 2 fois la valeur limite d'émission

Un dépassement à 789 mg/Nm3 en CO

Août 2025 : 100% des mesures en poussières sont non conformes et supérieures à 2 fois la VLE avec un maximum à 106 mg/Nm3

Pas de dépassement en CO

L'exploitant indique qu'il a créé des trappes au niveau du multicyclone pour pouvoir le nettoyer. Il précise avoir constaté une nette amélioration suite au nettoyage en avril puis à nouveau une nouvelle dégradation de ses résultats. L'exploitant a indiqué que lors de l'opération de maintenance trimestrielle en juin, il s'est rendu compte qu'un des deux champs de l'électrofiltre s'est dégradé et n'est plus efficace. Lors de l'inspection, l'électrofiltre était ouvert à nouveau pour maintenance. Il a en effet été constaté la présence importante de poussière dans l'un des deux champs de l'électrofiltre. L'exploitant a prévu une intervention de maintenance la semaine suivant l'inspection.

Par ailleurs, plusieurs jours par mois, les données d'analyses sont invalides. L'exploitant a indiqué que c'est dû à un problème sur la baie d'analyses (BOTI) qui a été changée en début d'année et est encore sous garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le non-respect de la mise en demeure sur ce point conduit l'inspection à proposer une sanction administrative.

L'exploitant sera consulté sur le projet d'astreinte administrative durant une phase contradictoire de 15 jours. Il est proposé de différer de 3 mois la mise en œuvre de l'astreinte pour permettre à l'exploitant de finaliser les opérations de maintenance sur l'électrofiltre et la BOTI avant d'engager les sanctions financières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Opacimétrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Article 2.5 du titre VII de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16/10/2012 :

La galerie sur cellules graines est équipée de détecteurs d'opacimétrie reliés à une alarme associée qui arrête en cas de détection toute manutention de graines.

Constats :**Constat du 07/03/2023 :**

Document consulté : Méthode d'exploitation des silos et mesures de sécurité pour cette exploitation

"Dans la galerie graine supérieure, il a deux systèmes de contrôle de l'opacité composés chacun de 2 sondes. S'il y a détection de poussière par les cellules d'opacimétrie, il y a alors arrêt des manutentions et maintien de la ventilation jusqu'à disparition du défaut poussière."

Les procédures de l'exploitant prévoient un contrôle de l'asservissement en interne mais pas de recalage en externe.

L'exploitant a indiqué réaliser le contrôle des asservissements en coupant complètement le faisceau de l'opacimètre.

L'exploitant n'a pas su préciser les plages de fonctionnement de l'opacimètre. La détection doit entraîner l'arrêt de la manutention avant que les concentrations de poussières atteignent la LIE.

Constats du 11/10/2023 :

L'opacimètre installé ne permet pas de préciser les plages de fonctionnement pour que l'asservissement se déclenche avant l'atteinte d'une concentration de poussière atteignant la LIE.

L'exploitant indique avoir des difficultés à trouver des opacimètres ATEX permettant un réglage fin pouvant détecter une présence minimale de poussières susceptibles de générer une ATEX.

L'exploitant est en cours de consultation pour parvenir à trouver ce type d'équipement.

DEMANDE: L'exploitant tient informé l'inspection des avancés concernant la détection de poussière dans la galerie graine supérieure.

Constats du 31/10/2024 :

L'exploitant indique toujours être en recherche d'une technologie pouvant être taré à une concentration en poussière pertinente par rapport à la LIE et pouvoir ainsi vérifier l'opérabilité de

l'asservissement.

L'exploitant a indiqué avoir identifié une technologie permettant de répondre au besoin.

Il est rappelé que cet opacimètre est un équipement important pour la sécurité (EIPS), prescrit par l'article 2.5 du titre VII de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16/10/2012. Il convient que l'exploitant puisse tester l'efficacité de son EIPS.

L'exploitant tient informé l'inspection des avancés concernant la détection de poussière dans la galerie graine supérieure.

Constats du jour:

L'exploitant n'a pas réussi à trouver une solution pour étalonner son opacimètre. Il prévoit donc de mettre en place un analyseur de poussière. L'exploitant indique qu'une fois qu'il sera en place, il demandera à modifier son arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un porter-à-connaissance lors de la mise en service de l'analyseur de poussière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétentions des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2016, article 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 3.3.1 APC 18 janvier 2016

L'article 4.2 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 est modifié de la façon suivante:

La phrase «La capacité de rétention sur site est de 200 m3.» est remplacée par:

«La capacité de rétention des eaux incendie sur site est dimensionnée pour recueillir les eaux d'incendie de chacun des différents scénarios d'incendie identifié sur le site et est au minimum de 474 m3 L'exploitant transmet sous 9 mois la vérification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'incendie, en se basant sur une méthode de calcul reconnue.»

Constats :

Constats du 16/05/2023:

Concernant le dimensionnement de la rétention. Le document transmis par l'exploitant ne remplit pas à l'exigence.

En effet, il est attendu une démonstration de l'adéquation entre l'estimation des volumes d'eau à recueillir selon une méthode reconnue (par exemple D9A) et le volume à disposition sur site. Le fichier transmis ne fait qu'estimer les volumes stockables dans certaines tuyauteries et le bassin de compensation [poste de cru] sans qu'elles soient positionnées sur un plan et sans préciser les dispositifs d'isolement du réseau.

DEMANDE: L'exploitant transmet les documents justificatifs (dimensionnement rétention et étanchéité de la vanne) sous 15 jours.

Il est rappelé qu'à défaut des sanctions administratives pourront être proposées.

Constats du 31/10/2024 :

L'exploitant ne dispose pas des 474 m³ de rétention des eaux incendies requis réglementairement.

L'exploitant a indiqué avoir identifié une solution temporaire pour disposer des 474m3 de rétention mais qui n'est pas en place actuellement.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être en train de remettre à jour son étude de danger qui va conduire à augmenter fortement les volumes de rétention nécessaire. L'exploitant a présenté un calcul provisoire de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'incendie.

Il est proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant mette en place une rétention à minima de 474 m³ et transmette le dimensionnement des capacités de rétention des eaux incendies sur site pour recueillir les eaux d'incendie de chacun des différents scénarios d'incendie et le plan d'action pour les mettre en place.

APMD du 13/01/2025

La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants :

-arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 :

- Article 3.3.1:

- en mettant en place un système de rétention des eaux incendies d'un volume minimale de 474 m³ ;

- en transmettant le dimensionnement des besoins en moyens de rétention incendies pour chaque scénario susceptible d'intervenir sur le site, associé à un plan d'action pour la mise en œuvre de ces moyens, dans un délai de 3 mois.

Constats du jour :

L'exploitant a mis en place un système de rétention temporaire des eaux incendie d'un volume de 500 m³ pour compléter les volumes préexistants. **Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/01/2025 relative à la rétention d'un volume de 474 m³ sont respectées.**

Par courrier du 3 septembre 2025, l'exploitant a transmis une étude de dimensionnement via la D9 et D9A des moyens en eau et de dimensionnement des eaux d'extinction ainsi que le planning associé à leur mise en œuvre.

Les hypothèses de calculs prises ne sont pas justifiées. Par exemple, il est indiqué pour le poste P1 : "Service de sécurité incendie 24H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention,

en mesure d'intervenir 24h/24 : facteur -0,1". Cependant, il n'y a pas de service de sécurité incendie 24h/24 sur le site.

Par ailleurs, les plans ne sont pas très clairs. La localisation des postes P1 et P2 doit être précisée.

L'étude de dimensionnement susvisée va être transmise au Service de Défense d'Incendie et de Secours pour avis.

Le rapport conclut à la nécessité de mettre en œuvre 990 m³ supplémentaires.

L'exploitant a transmis le plan d'action suivant :

- Etape 1 : Réalisation d'une étude technico-économique afin de déterminer le dimensionnement, la technologie et l'implantation des équipements (RESP : Travaux neufs/HSE) (DELAI : juin 2026)
- Etape 2 : Appel d'offre et consultation entreprises spécialisées pour remise offre technique et financière (RESP : Travaux neufs/HSE) (DELAI : décembre 2026)
- Etape 3 : Validation investissement AVRIL (RESP : Services centraux SAIPOL et DOI AVRIL) (DELAI : avril 2027)
- Etape 4 : Validation administrative (PAC DREAL, permis de construire éventuels) (RESP : Travaux neufs/HSE) (DELAI : juin 2027)
- Etape 5 : Réalisation travaux (RESP : Travaux neufs/HSE) (DELAI : juin 2028)

Au des volumes de rétention manquants, il convient que l'exploitant réduise les délais proposés ou justifie l'impossibilité de les raccourcir.

À ce stade, les éléments transmis sont insuffisants pour considérer la mise en demeure complètement respecté. Il n'est néanmoins pas proposé d'arrêté de sanction administrative car les éléments apportés font avancer le sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son calcul de D9, D9A afin de pouvoir le transmettre au SDIS et propose un nouveau calendrier plus court pour la mise en conformité de ses moyens de rétention des eaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré ses chaudières. Les numéros de télédéclaration sont en annexe confidentiel du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

[...]

Constats :

La chaudière biomasse est classée 2910-A. Elle brûle les coques de tournesol issues du décorticage des graines triturées par l'exploitant.

L'exploitant produit plus de coques que la consommation de sa chaudière. Pour réduire le volume et ainsi réduire la taille des silos de stockage, l'exploitant granule les coques en quantités supplémentaires. Ces granulés sont ensuite brûlés lorsque l'exploitant extrait de la graine de colza ou vendus à un autre site du groupe.

L'exploitant n'a jamais besoin d'utiliser une autre source de biomasse.

L'exploitant dispose d'un suivi mensuel des consommations des coques de tournesol (coques ou granulés sans distinction) pour la chaudière biomasse et de sa consommation de gaz pour l'ensemble de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE- condition de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur

gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE chaudières - SO₂, NO_x, Poussière et CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

P ≥ 20 : 200 / 400 (1) / 30 / 200

Constats :

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée le 28/10/2024 et 29/10/2024

SO₂ : 0,20 mg/Nm³

NOX : 290 mg/Nm³

Poussières : 4,96 mg/Nm³

CO : 68,97 mg/Nm³

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée du 31/07/2023 au 10/08/2023

SO₂ : 0,33 mg/Nm³

NOX : 303 mg/Nm³

Poussières : 14,77 mg/Nm³

CO : 0 mg/Nm³

Lors des mesures par un organisme extérieur, les résultats sont conformes. Cependant, les mesures ont été faites avec une production de vapeur non nominale. Voir point de contrôle ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autres VLE - HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP

Prescription contrôlée :

I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3.

VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée le 28/10/2024 et 29/10/2024

HAP: 0 mg/Nm3

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée du 31/07/2023 au 10/08/2023

HAP: 0 mg/Nm3

Les rejets en HAP sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres VLE- COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde

Prescription contrôlée :

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total.

Constats :

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée le 28/10/2024 et 29/10/2024

COVT: 0,58 mg/Nm3

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée du 31/07/2023 au 10/08/2023

COVNM: 0,11 mg/Nm3

Les rejets en COVNM sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres VLE - HCl/ HF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HCl et HF

Prescription contrôlée :

III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ;
- HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Constats :

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée le 28/10/2024 et 29/10/2024

HCl: 0094 mg/Nm³

HF: 0,25 mg/Nm³

Les mesures en HCl et HF sont conformes,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autres VLE - dioxines et furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Dioxines et furanes

Prescription contrôlée :

IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Constats :

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée le 28/10/2024 et 29/10/2024

Dioxines - PCDD / PCDF: 0 ng I-TEQ/Nm³ (OTAN)

Les mesures en dioxines et furanes sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autres VLE – Métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Constats :

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée le 28/10/2024 et 29/10/2024

- As+Se+Te: 0,00057 mg/Nm³
- Plomb (Pb) et ses composés: 0,0021 mg/Nm³ exprimée en Pb
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V.+Zn : 0,094 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée du 31/07/2023 au 10/08/2023

- As+Se+Te: 0,00042 mg/Nm³
 - Plomb (Pb) et ses composés: 0,0025 mg/Nm³ exprimée en Pb
 - Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V.+Zn : 0,081 mg/Nm³ pour la somme des métaux
- Les rejets en métaux sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de traitement des fumées 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit

heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Document consulté: Procédure – Usine de Saipol - DK – AVRIL EXP 011: CONDUITE EN CAS DE DÉRIVE SUR LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES, rev.0 du 1/08/2025

Le suivi de la chaudière biomasse est sous traité par l'exploitant à la société DALKIA.

La société DALKIA dispose d'une procédure qui prévoit la transmission journalière des paramètres de combustion à l'exploitant sur le fichier "Indicateur journaliers Utilités SAIPOL_DIESTER" (IJU). L'IUJ du jour, ainsi que celui du 7 et 8 août ont été présentées le jour de l'inspection.

Cette procédure prévoit des actions correctives immédiates à mener en cas de détection d'un écart et les actions à mener si le dysfonctionnement du système de traitement perdure.

En revanche, la procédure ne prévoit pas la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions."

L'exploitant dispose d'une surveillance en continue des rejets atmosphériques. Cependant, l'exploitant n'a pas pu identifier le dysfonctionnement d'un des champs de l'électrofiltre à partir du suivi de certains paramètres et a dû attendre son ouverture pour se rendre compte du dysfonctionnement (cf. point de contrôle n°1)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa procédure. Il veille notamment à définir les paramètres permettant d'identifier un dysfonctionnement de son système de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse

Prescription contrôlée :

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

L'exploitant n'épand pas les cendres de son site. Elles sont collectées et utilisées pour la fabrication d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Document consulté: Procédure – Usine de Saipol - DK – AVRIL EXP 012 - PROCEDURE D ARRET CHAUDIERE BIOMASSE - Révision 0 du 17/06/2024

Document consulté: Procédure – Usine de Saipol - DK – AVRIL EXP 006 - DÉMARRAGE DE LA CHAUDIERE BIOMASSE - Révision 2 du 28/10/2021

L'exploitant dispose de procédure d'arrêt et de redémarrage des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel par la société SOCOTEC qui dispose des accréditations pour faire les mesures réglementaires.

Document consulté: Procédure – Usine de Saipol - DK – AVRIL EXP 012 - PROCEDURE D ARRET CHAUDIERE BIOMASSE - Révision 0 du 17/06/2024

Le rapport indique que les mesures sont représentatives et conformes aux normes en vigueur. Cependant, la marche de la chaudière le jour du prélèvement ne semble pas représentative du fonctionnement de SAIPOL. En effet, la chaudière produisait 25T/heure de vapeur. Or, l'exploitant a indiqué que son besoin est autour de 36T/heure de vapeur et que la mesure avait eu lieu lors d'une phase d'arrêt de la production. Ce fonctionnement a un régime plus faible peut expliquer la conformité des résultats par rapport aux résultats de la surveillance en continu (voir point de contrôle N°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que lors de mesures par un organisme extérieur, la chaudière biomasse est en fonctionnement nominal afin de disposer des mesures représentatives de son activité. Il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point car l'exploitant a indiqué l'avoir déjà identifié et avoir prévu que les prochaines mesures soient faites dans un régime représentatif du fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats :

L'installation de combustion ayant une puissance supérieure à 20MW, l'exploitant doit réaliser pour l'ensemble des paramètres une surveillance annuelle par un organisme accrédité.

Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée du 31/07/2023 au 10/08/2023

L'exploitant n'a pas respecté cette fréquence annuelle en 2023 pour les paramètres HCl, HF et Dioxines et furanes. Cependant, l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2021 prévoyait une surveillance tous les deux ans de ces paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de faire analyser l'ensemble des paramètres à chaque campagne d'analyse annuelle. L'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 va être modifié pour être conforme à l'arrêté ministériel (voir point de contrôle N°18).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Instruction porter-à-connaissance - Ajout d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance de modification

Prescription contrôlée :

Toutes modifications apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courriel du 31 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance concernant l'ajout d'une chaudière gaz d'une puissance de 11,8 MW (ref.E61B3/25/056 v2) afin de pouvoir compléter les 2 chaudières gaz existantes qui interviennent en secours de la chaudière biomasse.

En effet, jusqu'à présent le secours était également assuré par la cogénération ENGIE dont le contrat arrive à son terme.

L'exploitant veut disposer d'une puissance de combustion en secours gaz équivalent à la puissance de combustion de la biomasse.

La nouvelle chaudière sera implantée dans le local chaufferie existant. Aucun nouveau risque n'est attendu et n'engendra aucune nouvelle émissions. Le tableau de classement est légèrement modifiée car les 3 chaudières gaz secours ont une puissance légèrement supérieures à la chaudière biomasse sans modifier le régime.

Au regard des éléments d'appréciation que l'exploitant a transmis, l'inspection des installations classées statue sur le fait que la modification sollicitée est non substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Une nouvelle autorisation environnementale n'est donc pas nécessaire.

L'exploitation des nouvelles installations doit être réalisée conformément au dossier cité en

référence et aux prescriptions applicables des actes antérieurement délivrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport afin d'actualiser le tableau de classement et prendre en compte la nouvelle chaudière dans les prescriptions applicables. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Instruction d'un porter à connaissance: changement du désolvanteur toasteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance de modification

Prescription contrôlée :

Toutes modifications apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courriel du 31/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif au remplacement du Désolvanteur-Toasteur (DT) (ref. E61B3/25/092, v1).

Le nouveau DT sera plus efficace et permettra de réduire drastiquement la consommation d'eau (- 30 000m³ par an) et les rejets d'eau (- 4m³/h). Ce projet devrait également conduire à une réduction des rejets en hexane du fait de l'amélioration du recyclage de l'hexane.

Le nouveau DT sera plus haut que le DT existant et nécessite un rehaussement de la toiture. Afin d'améliorer la dispersion des rejets, l'exploitant a rehaussé son point de rejet d'hexane (non impacté par la modification) sur la hauteur de la toiture.

Le nouveau DT n'est pas susceptible de générer de nouveau risque.

Dans le cadre du remplacement du DT, un nouveau poste électrique est nécessaire pour le fonctionnement des équipements de l'installation. Ce poste électrique sera localisé à proximité de la chaufferie existante,

Au regard des éléments d'appréciation que l'exploitant a transmis, l'inspection des installations classées statue sur le fait que la modification sollicitée est non substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Une nouvelle autorisation environnementale n'est donc pas nécessaire.

L'exploitation des nouvelles installations doit être réalisée conformément au dossier cité en référence et aux prescriptions applicables des actes antérieurement délivrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport afin de donner acte à cette modification. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Emusleur - PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, Emulseurs PFAS

Prescription contrôlée :

Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousse anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Dans le cadre du porter-à-connaissance sur le DT, l'inspection a souhaité connaître l'état d'avancement de l'exploitant sur la mise en œuvre du règlement POP.

L'exploitant a indiqué prévoir de remplacer l'ensemble de son système d'extinction automatique incendie dopé à l'émulseur par un système de déluge sans émulseur. Cependant, ce projet, élaboré en lien avec les assureurs, ne devrait aboutir qu'à l'horizon 2027-2028.

Dans l'attente, l'exploitant a indiqué que son fournisseur a indiqué la présence de PFAS dans les émulseurs du site. L'exploitant a également indiqué ne pas disposer de la quantité d'émulseurs

nécessaire pour répondre au besoin en raison de l'impossibilité de racheter ces produits (cf. point de contrôle n°21).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise le type de PFAS présents au sein de ses émulseurs et transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action concernant leurs substitutions en fonction des dates d'interdiction des PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Système d'extinction automatique incendie - atelier hexane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 6.2.2 du titre VI

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en émulseur

Prescription contrôlée :

VI. : Prescriptions générales relatives à la prévention des risques et à la sécurité

6.2.2 Moyens en émulseurs

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés.

La quantité d'émulseur présente sur le site est au moins de 16 m3 répartis sur le site, dont 12 m3 dans le local extraction.

Titre X : Dispositions relatives à la sécurité de l'atelier d'extraction à l'hexane

3.3.2 L'atelier d'extraction est équipé de rampes d'arrosage fixes assurant un déluge eau/mousse.

Constats :

En raison de la présence de PFAS dans les émulseurs qu'il utilise, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de la quantité d'émulseurs nécessaire pour éteindre un incendie au sein de l'atelier d'extraction à l'hexane avec le déluge eau/mousse. En effet, les émulseurs utilisés sont désormais interdit à la vente en raison de la présence de PFAS. L'exploitant indique ne pas pouvoir racheter les mêmes émulseurs.

L'exploitant n'a pas acheté de nouveau émulseur dans l'attente du remplacement de son système d'extinction par un déluge en eau uniquement. L'exploitant prévoit de transmettre un porter-à-connaissance à l'administration prochainement pour une mise en service en 2027-2028.

Dans l'attente de la modification des installations, l'installation n'est pas correctement protégée. Il convient que l'exploitant s'assure de disposer d'un moyen d'extinction automatique efficace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport afin que l'exploitant dispose de rampes d'arrosage fixes assurant un déluge eau/mousse sur l'atelier d'extraction à l'hexane efficace.

L'exploitant dispose de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois